

E/ECE/324 }
E/ECE/TRANS/505 } Rev.1/Add.18/Rev.5/Corr.2

18 Juin 2009

ACCORD

**CONCERNANT L'ADOPTION DE PRESCRIPTIONS TECHNIQUES UNIFORMES
APPLICABLES AUX VEHICULES A ROUES, AUX EQUIPEMENTS ET AUX PIECES
SUSCEPTIBLES D'ETRE MONTES OU UTILISES SUR UN VEHICULE A ROUES ET
LES CONDITIONS DE RECONNAISSANCE RECIPROQUE DES HOMOLOGATIONS
DELIVREES CONFORMEMENT A CES PRESCRIPTIONS */**

(Révision 2, comprenant les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995)

Additif 18 : Règlement No 19

Révision 5 - Rectificatif 2

Rectificatif 3 à la série 03 d'amendements, faisant l'objet de la Notification dépositaire
C.N. 266.2009.TREATIES-1 datée du 30 avril 2009
Date d'entrée en vigueur: 10 mars 2009

**PRESCRIPTIONS UNIFORMES RELATIVES Á L'HOMOLOGATION DES FEUX
DE BROUILLARD AVANT POUR VÉHICULES Á MOTEUR**



NATIONS UNIES

*/ Ancien titre de l'Accord :

Accord concernant l'Adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958.

GE.09-22571

Paragraphe 3.4.2, modifier comme suit:

«3.4.2 Les feux équipés d'un ou plusieurs modules DEL doivent porter l'indication de la tension et de la puissance nominales ainsi que le code d'identification propre au module d'éclairage.».

Paragraphe 3.5.3, supprimer.

Paragraphe 3.6, modifier comme suit:

«3.6 Lorsqu'un dispositif de régulation de source lumineuse est utilisé, mais ne fait pas partie du module DEL, il doit porter son (ses) code(s) d'identification propre(s), ainsi que la tension d'entrée et la puissance nominales.».

Paragraphe 3.7, supprimer.

Paragraphe 6.4.3, corriger le tableau comme suit :

«

...
Zone D	- 1.5° to - 3.5 °	- 10° to + 10°	8,400 max	Zone entière
...				

».
